



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2007/2
13 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Troisième session

Bali, 3-14 décembre 2007

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Autres questions renvoyées par les organes subsidiaires
à la Conférence des Parties agissant comme Réunion
des Parties au Protocole de Kyoto

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto:
mise en œuvre de la décision 9/CMP.2**

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document rend compte des mesures prises par le Secrétaire exécutif conformément à la décision 9/CMP.2 relative aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Il détaille les mesures prises par ce dernier afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet ces personnes, dont l'exécution d'un programme de formation destiné aux membres des équipes chargées d'établir les rapports d'experts. Il résume également les préoccupations et les questions d'entités juridiques privées participant au mécanisme pour un développement propre (MDP), tout comme les mesures prises par le secrétariat et le Conseil exécutif du MDP pour y répondre. La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner les mesures prises par le Secrétaire exécutif et à lui donner de nouvelles directives.

* Le présent document a été soumis tardivement du fait qu'il a fallu tenir des consultations internes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3	3
II. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 9/CMP.2	4 – 16	3
A. Rappel.....	4 – 6	3
B. Mesures prises afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les Personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto	7 – 9	4
C. Mesures prises en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées ou publiques concernant des activités exécutées dans le cadre d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre	10 – 15	5
D. Prise en compte des ressources nécessaires dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009	16	6
III. CONCLUSIONS	17 – 18	7

I. Introduction

A. Mandat

1. La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a, dans sa décision 9/CMP.2, prié le Secrétaire exécutif de prendre des mesures, en particulier en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées ou publiques participant aux mécanismes créés au titre du Protocole de Kyoto, afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre dudit Protocole¹. Elle l'a aussi prié de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, notamment en fonction de toute préoccupation ou question concernant ces organes.

B. Objet de la note

2. Le présent document rend compte des mesures prises par le Secrétaire exécutif, conformément à la décision 9/CMP.2, notamment: 1) afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto; et 2) en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées participant aux mécanismes créés au titre du Protocole de Kyoto pendant la période comprise entre novembre 2006 et août 2007.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. La COP/MOP est invitée à examiner les mesures prises et à donner des directives concernant les autres mesures que le Secrétaire exécutif devrait adopter.

II. Mise en œuvre de la décision 9/CMP.2

A. Rappel

4. La question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto est actuellement en cours de discussion au sein de la COP/MOP². Parmi les questions examinées figurent les possibilités d'instaurer un régime juridique qui garantisse les immunités nécessaires et prévoie des dispositifs permettant de traiter les différends, plaintes ou réclamations d'entités juridiques privées ou publiques dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans ces organes.

5. À sa deuxième session, la COP/MOP a adopté la décision 9/CMP.2, dans laquelle elle priait le Secrétaire exécutif de prendre un certain nombre de mesures afin de réduire au minimum les risques de poursuites judiciaires dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Plus précisément, la COP/MOP priait le Secrétaire exécutif:

¹ Les organes constitués sont le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, le Comité de supervision de l'application conjointe et le Comité du contrôle du respect des dispositions ainsi que les équipes d'experts chargées des examens au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto.

² Pour plus d'informations, voir les documents suivants: FCCC/KP/CMP/2005/6, FCCC/SBI/2006/6, FCCC/SBI/2006/20 et FCCC/SBI/2006/21.

a) De prendre des mesures, y compris en usant de ses bons offices, lorsque cela est possible, en particulier en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées ou publiques participant aux mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;

b) De fournir des conseils et une assistance à toute personne siégeant dans un organe constitué au titre du Protocole de Kyoto au sujet de toute préoccupation ou question liée à l'exercice de ses fonctions officielles;

c) De s'entretenir, selon qu'il conviendrait, avec le Président de l'organe concerné de toute préoccupation ou question évoquée;

d) De prendre contact, selon qu'il conviendrait, avec le centre de liaison national et les autorités compétentes de la Partie ou des Parties concernées pour examiner les préoccupations ou questions évoquées;

l'autorisait:

e) À engager, sous réserve que des ressources soient disponibles et dans le cadre de sa compétence générale en matière de budget, les dépenses nécessaires pour financer les activités dont il est question dans la décision 9/CMP.2;

et le priait par ailleurs:

f) De faire figurer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 les ressources nécessaires aux activités dont il est question dans la décision;

g) De lui faire rapport selon qu'il conviendrait, notamment en fonction de toute préoccupation ou question concernant les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.

6. Conformément à cette décision, le Secrétaire exécutif a pris un certain nombre de mesures afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations d'entités juridiques privées ou publiques dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués, ainsi que des mesures en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées participant aux mécanismes créés au titre du Protocole de Kyoto. Le présent rapport comprend un résumé de ces mesures.

B. Mesures prises afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

7. Le Secrétaire exécutif a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer l'appui du secrétariat aux organes constitués. À l'issue de la COP/MOP 2, à Nairobi, le Secrétaire exécutif a poursuivi le recrutement de personnel qualifié pour que le secrétariat continue de fournir des services d'appui de grande qualité aux organes constitués. Un juriste a notamment été embauché pour donner des conseils juridiques au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé «le Conseil exécutif» ou «le Conseil») et au Comité de supervision de l'application conjointe. Il a permis de mieux s'assurer de la compatibilité entre les décisions du Conseil exécutif, du Comité de supervision de l'application conjointe et de celles des groupes d'experts et des groupes de travail de ces organes d'une part, et les modalités, procédures et lignes directrices adoptées par la COP/MOP de l'autre, ainsi que de leur validité juridique. Nombre de ces nouveaux postes sont financés au moyen de contributions

volontaires et de la part des fonds tirés des projets au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et des projets d'application conjointe.

8. Les réunions des organes constitués organisées en 2007 se sont tenues à Bonn, au siège du secrétariat, où les personnes siégeant dans les organes constitués jouissent de privilèges et d'immunités conformes aux dispositions de l'Accord concernant le siège du secrétariat³.

9. Dans la décision 24/CMP.1, la COP/MOP a prié le secrétariat d'élaborer et d'exécuter le programme de formation des membres des équipes d'experts – créées en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 de ce même Protocole, notamment l'évaluation des compétences des experts. Conformément à cette décision, le secrétariat a élaboré un programme de formation en ligne en 2006. Tout expert souhaitant devenir membre d'une équipe d'experts chargée de l'examen est tenu de suivre l'intégralité du cours donné en ligne et de réussir un examen organisé par le secrétariat. Ce programme est conçu pour inculquer les compétences nécessaires aux examens des inventaires de gaz à effet de serre prévus par le Protocole de Kyoto et garantit que toutes les personnes qui participent à ces examens sont suffisamment formées. L'exécution du programme de formation dépend des fonds supplémentaires fournis par les Parties, dont la contribution est à son minimum pour l'exercice biennal en cours; la poursuite de ce programme lors du prochain exercice dépendra du soutien des Parties.

C. Mesures prises en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées ou publiques concernant des activités exécutées dans le cadre d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre

10. Au cours de la période comprise entre octobre 2006 et août 2007, le Secrétaire exécutif a reçu 12 lettres adressées au Conseil exécutif par des entités juridiques privées faisant part de leur préoccupation ou évoquant des questions concernant des activités exécutées dans le cadre d'un projet au titre du MDP. Ces lettres avaient pour objet:

- a) Des décisions du Conseil de rejeter des demandes de validation et d'enregistrement d'activités de projet;
- b) Une décision du Conseil de rejeter une demande de dérogation en faveur d'une activité de projet;
- c) Une décision du Conseil de ne délivrer qu'une partie des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) demandées au titre d'une activité de projet enregistrée;
- d) Des recommandations du Groupe d'experts des méthodes au Conseil;
- e) Un retard dans l'examen d'une activité de projet par le Conseil.

11. Certaines entités juridiques privées ont affirmé qu'à la suite des décisions du Conseil exécutif, elles avaient subi des pertes de plusieurs millions d'euros, y compris sous forme d'URCE au titre de la mise en route rapide du MDP, et avaient vu leur réputation entachée par une publicité négative.

12. Pour deux activités de projet, les entités juridiques privées concernées ont demandé au Conseil exécutif de revenir sur sa décision «sans préjudice de tous autres droits ou recours», y compris le droit d'entamer une procédure judiciaire.

³ FCCC/KP/CMP/2005/6, par. 9.

13. Les principales préoccupations exprimées par les entités juridiques privées dans ces lettres étaient les suivantes:

- a) Le Conseil n'a pas suivi les procédures d'examen prévues par les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (voir la décision 3/CMP.1);
- b) Le Conseil a contrevenu aux principes d'une procédure régulière;
- c) Les modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre ainsi que leur interprétation par le Conseil manquent de transparence;
- d) Les décisions du Conseil concernant des activités de projet similaires manquent de cohérence.

14. Le Secrétaire exécutif a fait suivre chaque lettre au Conseil exécutif pour examen, accompagnée d'une analyse des questions soulevées et d'une recommandation sur la suite que devraient lui donner le Président et/ou le Conseil.

15. Au nom du Président du Conseil exécutif, le secrétariat a envoyé une lettre à chacune des entités juridiques privées pour donner des éclaircissements sur les décisions du Conseil, faire le point sur les mesures prises par le Conseil en réponse à leur lettre et/ou recommander que l'activité de projet soit de nouveau soumise au Conseil pour examen. Dans ces lettres, le secrétariat a répondu comme suit aux entités concernées:

- a) Dans deux cas, le Conseil exécutif a examiné des éléments d'information nouveaux ou supplémentaires fournis par les participants au projet et a décidé d'enregistrer l'activité de projet ou de délivrer les URCE;
- b) Dans un cas, le Conseil exécutif a réexaminé la recommandation du Groupe d'experts des méthodes et a proposé que le participant au projet fasse une demande de dérogation;
- c) Dans un cas, le Groupe d'experts des méthodes était encore en train d'analyser la méthode proposée pour réaliser l'activité de projet et élaborerait la version définitive de sa recommandation au Conseil à sa réunion suivante;
- d) Dans huit cas, le secrétariat, au nom du Conseil exécutif, a informé les participants au projet de la raison pour laquelle l'activité de projet avait été rejetée et les a invités à soumettre une demande de révision de la méthode ou de l'activité proposées aux fins d'enregistrement, relevant, dans un cas, que l'activité avait déjà été présentée une deuxième fois dans ce but.

D. Prise en compte des ressources nécessaires dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

16. Le Secrétaire exécutif a réorganisé et renforcé l'assistance juridique au secrétariat dans un nouveau programme intitulé «Affaires juridiques» et a débloqué des fonds destinés à embaucher du personnel supplémentaire chargé de donner des conseils juridiques aux organes constitués. Lors de l'examen du projet de budget-programme par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa vingt-sixième session, les Parties ont décidé qu'aucune autre ressource nécessaire aux activités dont il est question dans la décision 9/CMP.2 ne devrait figurer dans cette proposition pour l'exercice biennal 2008-2009.

III. Conclusions

17. L'appui du secrétariat a contribué à faire en sorte que les travaux et décisions des organes constitués soient toujours d'une grande qualité et conformes aux modalités, procédures et lignes directrices adoptées par la COP/MOP. Des mesures ont été prises sans retard pour répondre aux lettres dans lesquelles des entités juridiques privées participant aux mécanismes, notamment au MDP, exprimaient leur préoccupation, et le Conseil exécutif a toujours reçu de l'aide. Dans certains cas, le Conseil, sur avis du secrétariat, a réexaminé et revu ses décisions antérieures. Le Secrétaire exécutif continuera d'améliorer le soutien et l'assistance fournis aux organes constitués ainsi qu'aux équipes d'experts chargées de l'examen et de réagir promptement aux préoccupations et aux questions des entités juridiques privées ou publiques participant aux mécanismes créés au titre du Protocole de Kyoto.

18. À la vingt-sixième session du SBI, les Parties ont également reconnu que bien que la décision 9/CMP.2 autorise le Secrétaire exécutif à prendre un certain nombre de mesures, elle ne traite pas la question sous-jacente des immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Les Parties doivent donc prendre une décision qui, tout en octroyant les privilèges et immunités nécessaires à ces personnes, mette en place des dispositifs permettant de traiter le fond de tout différend, plainte ou réclamation dont pourraient faire l'objet les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres d'organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.
